

au Sénat

ités l'ont adopté à l'unanimité, les sénateurs ont été un peu plus frileux. Le projet de loi constitutionnelle a « rafé » 216 voix favorables sur un total de 340 votants. Seuls le groupe CRU

La commission avait également opéré pour que les décisions de transmissions soient motivées au même titre que toutes les autres décisions juridictionnelles « afin que les parties puissent les compléter d'office sur l'application par le juge des critères de recevabilité de la question de constitutionnalité ».

QUO DIU CONTINUI A POSTERUM ?

Les modifications apportées au texte, lors de l'examen en séance, ont été sanctionnées. Un amendement du rapporteur établit le statut gouvernemental et permet au Conseil constitutionnel de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Celui-ci permet adresser au Conseil constitutionnel leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité qui lui est soumise (article 23-2). « On ne peut évaluer le président de la République et le Premier ministre, qui participent eux aussi à la procédure législative », a souligné Jacques Perrot.

Enfin, les sénateurs ont ouvert plusieurs débats d'interrogation notamment sur les effets d'un contrôle a posteriori. « Nous pouvons nous rendre compte de catastrophes juridiques en sursis », a déclaré Patrick Gillard (UMP, Seine-Maritime). De fait, l'annulation d'un texte quinze ans après son adoption oblige à remettre le filon et à évaluer toutes ses conséquences. Selon lui, la France devrait mettre en place un système de ce genre, cela se fait aux Etats-Unis.

L'opposition a souligné l'absence de garanties des incompatibilités des membres du Conseil constitutionnel. Et Jean-François Sautou (PS, Loire) de citer l'exemple de la profession d'avocat dont l'exercice pose un problème « puisqu'il pourrait conduire un membre du Conseil constitutionnel à engager une procédure abusive dans sa situation ». Une dimension qu'il n'avait pas échappé au

texteur qui a lui-même fait remarquer que la commission n'a pas fait apparaître les incompatibilités des membres du Conseil constitutionnel. « On ne peut pas être avocat et être membre du Conseil constitutionnel », a-t-il souligné.